

## Arrêt

n° 182 638 du 22 février 2017  
dans les affaires X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2012 et enrôlée sous le numéro X par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 janvier 2012, et notifiés le 27 février 2012.

Vu la requête introduite le 11 mai 2012 et enrôlée sous le numéro X, par la même partie requérante, tendant à la suspension et l'annulation de la même décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 janvier 2012, et notifiés le 24 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BOCQUET loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, et M. GRENSON, attaché, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par courrier daté du 25 novembre 2009, réceptionné par l'administration communale d'Ixelles le 7 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 14 mars 2010, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 5 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.1. et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées une première fois le 27 février 2012 et une deuxième fois le 24 avril 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

*[Le requérant] est arrivé en Belgique en juin 2004, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allège pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater [...] que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (C.E., 09 déc 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Monsieur produit à l'appui de la présente demande un contrat de travail conclu avec la société [U.C.] en date du 06.09.2009, société qui est en faillite depuis le 14.06.2011. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément invoqué par Monsieur ne peut donc justifier la régularisation de son séjour.*

*Par ailleurs, Monsieur se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2004 ainsi que son intégration qu'il atteste par la production des témoignages d'intégration, de l'attestation de suivi des cours de français et d'une promesse d'embauche. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi: n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°). »

1.4. Le 5 décembre 2014, le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine.

## 2. Questions préalables.

2.1. En vertu de l'article 39/68-2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites*

En l'occurrence, la partie requérante a introduit deux requêtes à l'encontre des actes attaqués, qui ont été enrôlées sous les numéros X

Interpellée à l'audience quant à ce, la partie requérante s'en est référée à la justice.

Dès lors, le Conseil estime qu'il convient de procéder à la jonction des deux causes, et, eu égard à l'objectif poursuivi par le législateur lorsqu'il a édicté l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à l'absence d'indication expresse de la part de la partie requérante au sens de la disposition susvisée, le Conseil estime ne devoir se prononcer que sur la requête enrôlée sous le numéro X ci-après dénommée « le recours ».

En outre, le Conseil conclut, par application de ladite disposition, au désistement du recours enrôlé sous le numéro X

Il appert que l'argumentaire développé par la partie défenderesse dans la note d'observations relative au recours enrôlé sous le numéro 96 916, excipant du défaut d'intérêt au recours au motif que « la décision du 05/01/2012 attaquée a déjà fait l'objet d'un recours en suspension et annulation [...] sous le n° de rôle X [...], recours toujours pendant », est, au vu de ce qui précède, dénué de pertinence.

2.2.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué dans le recours, le Conseil rappelle qu'un tel acte n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Partant, l'objet du recours fait défaut à cet égard.

2.2.2. S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, également attaquée, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Or, ainsi qu'il a été relevé au point 1.4., le requérant a été rapatrié le 5 décembre 2014.

Interrogée, à l'audience, sur son intérêt au recours au vu de cette circonstance, la partie requérante s'en est référée à la justice.

2.2.3. En l'occurrence, force est de constater, d'une part, que le requérant est retourné dans son pays d'origine et, d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas son intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte visé, compte tenu de cette circonstance.

2.2.4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est constaté en ce qui concerne le recours en suspension et annulation enrôlé sous le numéro X

**Article 2.**

La requête en suspension et annulation, enrôlée sous le numéro X, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY